

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Wittenheim (68)

n°MRAe 2020DKGE8

# La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II :

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3°;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 21 novembre 2019 et déposée par la commune de Wittenheim (68), relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) du 22 novembre 2019 ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune de Wittenheim (14 589 habitants en 2016 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

- 1. adaptation du règlement graphique et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de 11 secteurs pour mieux correspondre à l'évolution des projets urbains entre la date d'approbation du PLU (30 juin 2017) et l'année 2019 ;
- modification du règlement écrit pour préciser la longueur des impasses, autoriser des logements en zone économique sous certaines conditions, augmenter la hauteur des constructions en zone d'activité économique et corriger la rédaction d'un article suite à une omission;

#### Point 1

Considérant que les 11 secteurs ci-après sont modifiés dans le plan de zonage, la superficie totale des changements de zone s'élevant à 3,8 hectares (ha) :

- rue des Mines: 0,04 ha de la zone à urbaniser 1AU1 sont reclassés dans la zone urbaine UC (à vocation principale d'habitat, relative aux extensions récentes de la commune); ce changement correspond à une erreur de délimitation;
- rue de la Jonquille : 0,66 ha de la zone à urbaniser à vocation économique UXA sont reclassés dans la zone urbaine UC afin de tenir compte de la réalité des constructions présentes ;

- rue de Bourgogne et rue d'Auvergne : 0,47 ha de la zone urbaine UJ (relative aux cités minières « Jeune Bois ») sont reclassés en zones urbaines UC et UM (relatives aux cités minières hors cité « Jeune Bois ») afin de faire coïncider le zonage aux réalités du terrain ;
- rue de la Résistance : 0,27 ha de la zone urbaine UJ sont reclassés en zone urbaine UM pour une question de cohérence d'ensemble ;
- rue des Vosges: 0,10 ha de la zone urbaine UC sont reclassés en zone urbaine UE (à vocation d'équipements publics) car la parcelle est dédiée à l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) voisin;
- rue de la Savoie : 0,32 ha de la zone à urbaniser 1AU sont reclassés en zone urbaine UC car l'aménageur de la zone 1AU ne souhaite pas les utiliser ; l'OAP correspondante est modifiée pour soustraire ces parcelles en bordure d'opération ;
- rue du Millepertuis: 0,14 ha de la zone à urbaniser 1AU sont reclassés en zone urbaine UC car 2 parcelles ne sont pas utilisées par l'aménageur de la zone 1AU;
   l'OAP correspondante est également modifiée;
- rue d'Ensisheim: 0,17 ha de la zone urbaine à vocation d'équipements UE sont reclassés en zone urbaine UA (correspondant au centre historique de la commune) et 0,06 ha de la zone urbaine UA sont reclassés en zone urbaine UE afin que les parcelles correspondent effectivement aux destinations de la zone utilisée; ce nouveau zonage permet de relier les deux zones UE initiales;
- gravière rue d'Illzach: 0,24 ha de la zone urbaine UXDi (correspondant aux bâtiments d'exploitation du site d'extraction des matériaux, soumis au risque d'inondation) sont reclassés en zone urbaine UCi (0,10 ha) et en zone agricole (Ai); ce nouveau zonage, dont la totalité des terrains est soumise au risque d'inondation répertorié dans le Plan de protection du risque d'inondation (PPRI) du bassin versant de l'Ill, tient compte de l'évolution du périmètre de l'autorisation d'exploitation de la gravière;
- rue du Docteur Albert Schweitzer, entrée ouest : 1,17 ha de la zone urbaine à vocation d'activité UXA sont reclassés en zone urbaine UC afin de faire évoluer la zone actuellement occupée par des activités liées à l'automobile vers de l'habitat, comme c'est le cas de l'autre côté de la route ;
- rue du Docteur Albert Schweitzer, OAP et coulée verte : 0,16 ha de la zone à urbaniser 1AU sont reclassés en zone urbaine UC afin de ne pas isoler trois parcelles ; l'OAP correspondante est modifiée ;

### Observant que :

- les modifications de zonage et d'OAP présentées permettent de s'adapter à la réalité du terrain sans nuire à la protection de l'environnement; que la modification du périmètre de la gravière permet de rendre à la nature des terrains anthropisés;
- rue du Docteur Schweitzer, la zone prévue à vocation d'habitat, est actuellement occupée par 2 garages (non répertoriés dans BASIAS, l'inventaire historique des sites industriels et activités de service);

Recommandant de s'assurer de la compatibilité des milieux avec les usages projetés à la suite de la modification du zonage de la rue du Docteur Schweitzer qui transforme une zone à vocation économique en une zone à vocation d'habitat ;

#### Point 2

Considérant que le règlement écrit est modifié de la façon suivante :

- l'article 3, relatif aux conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public, est modifié au sein des zones urbaines UB, UC, UT, UX et des zones à urbaniser 1AU et 1AUX afin d'augmenter la possibilité de créer une voie en impasse (passant de 60 ou 100 mètres à 150 mètres), afin de faciliter la réalisation de certains projets et de rentabiliser les dents creuses;
- l'article 10, relatif à la hauteur maximale des constructions, augmente la hauteur autorisée de 12 à 13 mètres dans la zone à urbaniser à vocation d'activités 1AUX afin de permettre une optimisation des capacités de stockages dans les constructions;
- l'article 2, relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, autorise désormais, dans la zone urbaine UXC (correspondant au secteur de commerce de gros à l'ouest de la route départementale 429) et sous conditions, les logements des personnels dont la présence permanente sur place est directement liée et indispensable à une activité implantée dans la zone, à l'instar de ce qui est déjà autorisé dans la zone urbaine UX;
- l'article 7, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, est complété dans la zone urbaine UM pour ajouter la règle générale d'implantation qui avait été omise dans le règlement actuel;

## Observant que :

- les modifications des articles 3, 2 et 7 du règlement n'ont pas de conséquence négative sur l'environnement ;
- l'augmentation de la hauteur des constructions permise en zone à urbaniser à vocation d'activités (1AUX) reste limitée et permettra de mieux traiter les acrotères des nouveaux bâtiments au sein de cette zone venant agrandir la zone économique limitrophe, déjà occupée par de grands entrepôts;

## conclut:

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Wittenheim, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Wittenheim n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## et décide :

#### Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Wittenheim n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 16 janvier 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale par intérim, par délégation,

Yannick TOMASI

#### Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

- 2) Le recours contentieux
- a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
- b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.